

Article 57 : Possibilité pour les administrations fiscale et douanière de collecter et exploiter les données rendues publiques sur les sites internet des réseaux sociaux et des opérateurs de plateforme

Recentrage du dispositif sur la recherche des infractions les plus graves : activités occultes et domiciliations fiscales frauduleuses (*amendements identiques CF 1518 du rapporteur général et 1379 de Mme Émilie Cariou (LaREM)*).

Interdiction du recours à un sous-traitant pour le traitement et la conservation des données collectées (*amendements identiques CF 1183 de la commission des Lois et 1519 du rapporteur général*).

Raccourcissement à 5 jours de la période durant laquelle l'administration fiscale et l'administration des douanes peuvent conserver des données sensibles ou des données manifestement sans lien avec les infractions recherchées (*amendement CF 1380 de Mme Émilie Cariou (LaREM)*).

Conservation au-delà de trente jours des seules données « strictement nécessaires » à la constatation d'un manquement fiscal ou d'une infraction douanière visés par l'article (*amendements identiques CF 1517 du rapporteur général et 1377 de Mme Émilie Cariou (LaREM)*).

Garantie que les administrations fiscale et douanière ne puissent procéder à l'appréciation de la situation d'une personne concernée sur le seul fondement d'un algorithme, les informations recueillies sur les réseaux sociaux devant être analysées et corroborées par un service compétent avant de donner lieu à une éventuelle procédure ou décision individuelle (*amendement CF 1378 de Mme Émilie Cariou (LaREM)*).

Réalisation d'un bilan intermédiaire au milieu de l'expérimentation de trois ans, soit dix-huit mois avant son terme (au lieu de 6 mois comme le prévoit l'article) (*amendements identiques CF 1516 du rapporteur général et 1376 de Mme Émilie Cariou (LaREM)*).